

PLU*i*

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

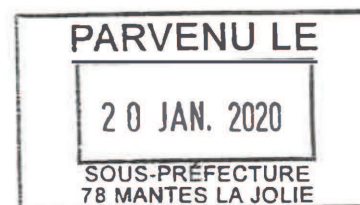
Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise



V – ANNEXES

Partie 3 – Annexes article R.151-53

. Arrêté ARR 2021_099 du 15/12/ 2021
portant sur la mise à jour n°2 du PLUi



PLUi APPROUVE VU POUR ÊTRE
ANNEXE A LA PRESENTE
DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN DATE DU
16/01/2020

Le Président
Philippe TAUTOU



construireensemble.gpseo.fr



PREAMBULE

"Les annexes du PLUi regroupent, à titre informatif, des documents et des règles qui, bien que distincts du PLUi, ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Le contenu obligatoire des annexes est fixé par les articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme."

Le dossier V- Annexes est constitué de 4 parties :

- **Partie 1 – Liste des SUP (Servitudes d'Utilité Publique) par commune**

Les arrêtés par commune sont consultables en version dématérialisée dans la partie 4 dans le dossier « Arrêtés SUP ».

- **Partie 2 – Annexes visées à l'article R.151-52 (documents à titre d'information)**

Cette partie contient les documents visés expressément par l'article R. 151-52 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine, avec en annexe des plans des périmètres ZAC, PUP, ZAD et Périmètre d'Etudes par commune.

Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
8° Les zones d'aménagement concerté ;
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13

1

- **Partie 3 – Annexe Article R. 151-53 (document à titre d'information)**

Cette partie contient les documents visés expressément par l'article R. 151-53 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine.

Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

- **Partie 4 – Documents à titre d'information complémentaire**

Cette partie contient des documents issus du Porter à connaissance de l'Etat (Arrêtés SUP), les retours des contributeurs et les documents d'informations complémentaires par communes visés par les articles R. 151-52 et R. 151-53 (délibérations municipales instituant les périmètres d'étude, les délibérations instituant les Projets Urbains Partenariaux (PUP), sols pollués, taxes d'aménagement etc).

2

Sommaire Article R151-53

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l' article L. 712-2 du code de l'énergie ;	p.6
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l' article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	p.9
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	p.10
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1 , L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	p.11
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l' article L. 571-10 du code de l'environnement , les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	p.15
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	p.64
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier	p.67

Sommaire Article R151-53

8° Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	p.69
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l' article L. 562-2 du code de l'environnement	p.105
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l' article L. 125-6 du code de l'environnement	p.108
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement	p.110
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	p.214

ANNEXE 9

Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#)

Arrêté n°78-2021-01-18-016

prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la vallée de la Seine et de l'Oise sur la commune des Mureaux

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu la décision n° F-011-20P-0047 en date du 14 octobre 2020 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du PPRI de la Seine et de l'Oise sur la commune des Mureaux ;

Vu la phase d'association avec la commune des Mureaux, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et le syndicat mixte Seine Ouest, menée sous la forme d'une réunion le 18 décembre 2020, en mairie des Mureaux ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines ne permet pas l'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque en zone verte indicée B ;

Considérant que la zone verte indicée B ne concerne que la commune des Mureaux ;

Considérant que l'installation de tels équipements est déjà autorisée en zone verte stricte ;

Considérant que cet état de fait est de nature à empêcher la réalisation d'un projet en faveur de la transition énergétique ;

Considérant que l'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque, assortie de prescriptions strictes, n'est pas de nature à remettre en cause le fonctionnement hydraulique de la zone verte indicée B ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à modifier l'économie générale du PPRI ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1

Une modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines est prescrite sur la commune des Mureaux.

Article 2

La modification portera exclusivement sur l'introduction d'un sous-article VB 2.2.6 dans le règlement de la zone verte indicée B (article 2 de la section 2 du chapitre II), visant à autoriser l'installation d'équipements de production d'énergie photovoltaïque, assortie des prescriptions indispensables à la prise en compte du risque inondation.

Article 3

Le périmètre de la modification se limite à la commune des Mureaux.

Article 4

La direction départementale des territoires des Yvelines est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

Article 5

Le projet de plan sera soumis pour consultation, avant mise à disposition du public, aux assemblées délibérantes des collectivités locales et organismes associés. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront insérés dans le dossier mis à disposition du public.

Article 6

L'ensemble du dossier du projet de modification du PPRI (notice de présentation, règlement du PPRI modifié, avis des collectivités locales et des organismes associés et avis de l'autorité environnementale) sera soumis à l'avis du public, pendant un mois, dans les conditions prévues à l'article R. 562-10-2. La période prévisionnelle de mise à disposition du public est envisagée de début avril 2021 à début mai 2021.

Le dossier sera consultable, sous format papier, sous réserve que les conditions sanitaires le permettent, en mairie des Mureaux et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI-dans-la-vallee-de-la-Seine-et-de-l-Oise>

Le public peut consigner ses observations et remarques dans un registre mis à sa disposition en mairie, sous réserve que les conditions sanitaires le permettent, ou bien les transmettre à l'adresse suivante : ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie des Mureaux et au siège de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise pendant toute la durée de la procédure de modification du PPRI.

Une mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au Maire de la commune des Mureaux et au Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Maire des Mureaux et Monsieur le Président de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 18 JAN. 2021

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES